

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.212
3 juillet 1974

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-sixième session
6 mai - 26 juillet 1974

Article 32

PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ETATS
EN MATIERE DE TRAITES

Texte de l'article 32 proposé par M. R. Kearney

Article 32

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. L'accord sur l'organisation de l'arbitrage contiendra des dispositions qui garantissent la constitution d'un tribunal arbitral habilité à se prononcer sur le différend dans un délai déterminé à compter de la date de l'accord et un exposé de l'objet du différend.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

GE.74-67064

(1 p.)